

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 70

présenté par

Mme Bazin-Malgras, Mme Frédérique Meunier et Mme Bay

ARTICLE 9 BIS

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à instaurer un délai de six mois avant l'application de la réforme de la taxe sur les boissons sucrées, à l'image de la mesure transitoire accordée lors de la précédente réforme en 2018.

Ce délai permettrait aux producteurs de leur laisser le temps de s'adapter aux impacts significatifs de la réforme sur leurs activités économiques et industrielles, dans une période de hausses des coûts de production (matières premières, écocontribution), de pression fiscale accrue et dans un contexte de moindre consommation. A fortiori au regard du retard pris par le PLFSS.